



	Expédition		Titre européen
Numéro de rôle 21A751	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 29 avril 2022	le € DE:	le € DE:	le € DR:

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du canton de Nivelles

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **S.A. C.**, Etablissement de crédit, reprenant l'instance mue par R, Société de recouvrement, ayant pour avocat Me Ad., dont les bureaux sont situés à ... ;

partie demanderesse

- **M. P1**, ayant pour numéro de registre national ..., domicilié à ..., ayant pour avocat Me Ad2, dont les bureaux sont situés à ... ;

- **Mme P2**, ayant pour numéro de registre national ..., domiciliée à ..., ayant pour avocat Me Ad2, dont les bureaux sont situés à ... ;

parties défenderesses

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 16 juin 2021.

Le juge de paix a entendu toutes les parties.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

Les faits de la cause sont les suivants :

- par contrat de prêt à tempérament numéro ... du **29 janvier 2017** (pièce 1 du dossier de la demanderesse) la demanderesse a consenti aux défendeurs un crédit d'un montant nominal de 35.000 € (38.515,27 € à rembourser) dont le but était l'exécution de travaux immobiliers à usage privé (rénovation d'une façade suivant devis de 25.917,00 € et travaux d'électricité suivant devis de 9.641,76 €) ;
- le contrat prévoyait un remboursement en 60 échéances de 641,92 € chacune ;
- par « *acte de cession et mise en gage de créances* » portant la même date que le contrat de prêt, et afin de garantir la bonne exécution de leurs engagements, les défendeurs cédèrent à la demanderesse la partie cessible et saisissable de leur rémunération et cédèrent et mirent en gage leurs créances actuelles et futures ;
- selon les défendeurs les deux contrats ci-avant durent être annulés du fait d'une erreur sur l'adresse de domicile de Mme P2 qui étaient alors domiciliée ... tandis que les conventions la renseignait comme étant domiciliée ..., au même endroit que M. P1 ;
- en tout état de cause, le **9 février 2017** la demanderesse a adressé à M.P1 une nouvelle offre de crédit (pièce 1 du dossier des défendeurs) qui a donné lieu à un second contrat de prêt à tempérament portant un numéro identique à celui de la première convention (...), par lequel la demanderesse consentait aux défendeurs le même crédit, aux mêmes conditions, et auquel était annexé un « *acte de cession et mise en gage de créances* » par lequel ils cédaient à la demanderesse la partie cessible et saisissable de leur rémunération et cédaient et mettaient en gage leurs créances actuelles et futures ; les documents ont été signé le **14 février 2017** par M. P1 (pièce 2 du dossier des défendeurs) et le **22 février 2017** par Mme P2 (pièce 14 du dossier de la demanderesse) ;
- par courrier électronique du **26 février 2017** M. P1 écrivait à la demanderesse : « *je vous ai bien déposé le dossier de ma femme ce jeudi, je voudrais que le versement des 35.000 € soit effectué sur le compte de ma femme je vous ai envoyé son numéro de compte par mail et je vous l'ai aussi déposé dans votre boîte ce vendredi. (...)* » (pièce 15 du dossier de la demanderesse) ;
- Il appert que les fonds empruntés ont été versés le **28 février 2017**, à la suite d'une usurpation de la feuille « *mise à disposition des fonds* » du 14 février 2017, sur un compte ... (pièce n° 12 du dossier de la demanderesse) ; après que la demanderesse ait pu constater que le document de « *mise à disposition des fonds* » avait été usurpé et falsifié elle a pu récupérer les fonds le **10 mars 2017** qui furent versés par ses soins sur un compte de M. P1 portant le numéro ... le **13 mars 2017** (compte apparaissant sur le document de « *mise à disposition des fonds* » signés par les défendeurs le 29 janvier 2017 - pièce 4 du dossier de la demanderesse) ; les défendeurs ne contestent pas avoir perçu les fonds ;

- par courrier recommandé du **02 mai 2017** la demanderesse a adressé un courrier de mise en demeure aux défendeurs, leur réclamant notamment la somme de 1.310,68 € correspondant aux arriérés de remboursement (pièce 5 du dossier de la demanderesse), précisant qu'à défaut de paiement volontaire sous quinzaine, la cession de rémunération, pécules de vacances, pensions, allocations, indemnités et autres ressources serait mise en œuvre, et qu'à défaut de régularisation dans le mois, le crédit serait dénoncé et le solde intégral du crédit deviendrait par conséquent immédiatement et intégralement exigible ;
- par courrier du **04 juin 2017** la demanderesse a informé les défendeurs qu'elle dénonçait le crédit (pièce 6 du dossier de la demanderesse) ;
- la demanderesse a par la suite mis en œuvre la cession de rémunération auprès de S., employeur de Mme P2 :
 - a. par courrier du **18 décembre 2017**, la demanderesse a informé S. qu'une notification avait été envoyée à Mme P2 conformément à l'article 28.2 de la loi du 12/04/1965 (pièce 7 du dossier de la demanderesse) ;
 - b. par courrier du **28 décembre 2017**, la demanderesse a informé S. que la cession sur la rémunération de Mme P2 était désormais effective (pièce 8 du dossier de la demanderesse) ;
- par courrier du **5 juin 2018** les défendeurs ont contesté être redevable d'un quelconque montant (pièce 9 du dossier de la demanderesse) : « *Contrat signé que mon époux s'empresse de vous envoyer.(...) Nous recevons par après un montant de 35 000 EUR sur le compte de mon mari. Mais sans contrat valablement signé. Mais pas inquiet, nous utilisons cette somme... En conclusion, nous reconnaissons avoir perçu indûment, sans crédit valable, de votre part la somme de 35 000 EUR. Versement par erreur par votre société* » ;
- par courrier du 23 décembre 2020 le conseil des défendeurs a informé la demanderesse qu'il avait formé opposition à la cession de rémunération sur le salaire de Mme P2 auprès de S. (pièce 10 du dossier de la demanderesse).
- L'affaire a été introduite devant le tribunal de céans à l'audience du 30 juin 2021 par citation signifiée aux défendeurs à la requête de la demanderesse le 16 juin 2021.

La demande principale a pour objet :

- La condamnation solidaire et indivisible des défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 43.208,53 € à majorer des intérêts au taux de 4, 21 % l'an sur 35.330,17 € à dater du 08 mai 2021 jusqu'à complet paiement ;

La somme principale se décrit comme suit :

- Solde en principal à la date de la dénonciation du 4 juin 2017 :	35.330,17 €
- indemnités contractuelles :	2.125 €
- intérêt de retard au taux de 4,21 % du 4 juin 2017 au 7 mai 2021 :	5.726,52 €
- frais postaux :	26,84 €

- La validation de la cession de rémunération de Mme P2 effectuée, en mains du débiteur cédé S. ;
- La condamnation solidaire et indivisible des défendeurs aux frais et dépens de l'instance de la demanderesse liquidés à 3.545,48 EUR

À titre principal les défendeurs concluent au non fondement de la demande.

Subsidiairement ils sollicitent du tribunal de limiter les montants à rembourser au maximum au montant emprunté de 35.000,00 €, à l'exclusion des indemnités contractuelles, des intérêts de retard et des frais postaux, conformément à l'article VII.195, al. 2, 1° du Code de droit économique, et à leur accorder des délais de paiement à concurrence de 60 mensualités conformément à ce qui était prévu dans le contrat de crédit initial.

En tout état de cause les défendeurs sollicitent la condamnation de la demanderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés à 3.250,00 EUR.

Selon les défendeurs : aucun contrat relatif au prêt à tempérament n° ... n'a été valablement signé (et donc conclu) par les parties ; ils invoquent :

- l'article VII. 90, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit économique au terme duquel « *Tant que le contrat de crédit n'a pas été signé par toutes les parties, aucun paiement ne peut être effectué, ni par le prêteur au consommateur ou pour le compte de celui-ci, ni par le consommateur au prêteur (...)* ».
- l'article VII.198 du même Code qui dispose que « *Lorsque, malgré l'interdiction visée à l'article VII. 90, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit verse une somme ou*

effectue une livraison d'un bien ou d'un service, le consommateur n'est pas tenu de restituer la somme versée, de payer le service ou le bien livré ni de restituer ce dernier. ».

En l'espèce, il appert que les conventions signées par les deux défendeurs le 29 janvier 2017 ont manifestement été annulées par les parties : qu'en effet, le 9 février 2017 la demanderesse a adressé une nouvelle offre de crédit ayant donné lieu aux conventions signées le 14 février 2017 par M.P1 et le 22 février 2017 par Mme P2.

Il importe peu à cet égard que la nouvelle offre ait été émise à l'initiative de la demanderesse ou bien des défendeurs.

Il s'impose d'examiner les secondes conventions.

Force est ainsi au tribunal de simplement constater que celles-ci ont bien été signées le 14 février 2017 par M. P1 et le 22 février 2017 par Mme P2.

C'est par ailleurs ce que les défendeurs reconnaissent expressément en indiquant (page 7 de leurs conclusions de synthèse) que « (...) ce **(second) contrat de prêt à tempérament n° ...**, signé par les **concluants** (souligné et mis en gras par le tribunal) *le 14/02/2017 (...)* ».

Partant, il n'y a pas lieu à l'application de l'article VII. 90, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit économique puisque le contrat a été valablement signé, in tempore non suspecto, de l'aveu même des défendeurs, les 14 et 22 février 2017, et que le paiement est intervenu valablement sur un des comptes des défendeurs après la signature de la convention par toutes les parties (à savoir le 13 mars 2017).

Qu'il importe peu que, entre-temps, le document fut intercepté et falsifié par une ou plusieurs tierces personnes, notamment au niveau du n° de compte bénéficiaire des fonds : cette falsification par un tiers n'est pas de nature à induire que la convention n'aurait pas été signée par M.P1, qui certifie lui-même avoir fait le nécessaire.

S'agissant de la cession de rémunération : le tribunal constatant l'existence d'un acte de cession et de mise en gage de créances valable portant sur le prêt à tempérament ... tel qu'indiqué ci-avant il s'impose de valider la cession de rémunération portant sur ledit prêt.

C'est à tort que les défendeurs sollicitent très subsidiairement l'application de l'article VII 195 alinéa 2, 1° du Code de droit économique et, partant, leur condamnation au seul montant emprunté, soit la somme de 35.000,00 € dans la mesure où, comme le relève judicieusement la demanderesse, cet article n'a pas lieu à s'appliquer dans la mesure où toutes les mentions requises à l'article VII 78 § 2 du même Code étaient bien visées dans la convention intervenue ainsi que, par ailleurs, dans l'offre du 09 février 2017.

Sur les termes et délais : si l'article 1244 du code civil s'applique à toutes espèces d'obligations (voir notamment De Page, Traité, tome I, n° 145) et qu'il s'agit « *d'une de ces mesures de haute police juridique qui autorisent le juge à adapter le droit aux circonstances, et à en tempérer l'application excessive* » (*op. cit.*, n° 145); le juge, dans l'octroi du terme de grâce, doit cependant prendre en considération la situation des parties dans le contexte particulier de la cause car l'article 1244 du code civil impose au juge de faire preuve « *de grande réserve* » et de tenir compte des délais dont le débiteur a déjà usé.

En l'espèce le Tribunal estime :

- d'une part, que les défendeurs ne sont ni malheureux ni de bonne foi : ils ont normalement accès au crédit et sont propriétaires immobiliers ; de même ils n'ont jamais réagi aux diverses interpellations de la demanderesse si ce n'est au moment de la mise en œuvre de la cession de salaire, se limitant à invoquer - à tort - l'absence d'obligations à l'égard de la demanderesse tout en admettant l'existence d'un indû ;

- d'autre part, le prêt consenti aurait déjà été remboursé si les défendeurs avaient fait face, même sans reconnaissance et sous réserve de tous droits, à leurs obligations contractuelles.

Ainsi, de délais de grâce ne se justifient pas.

Toutes autres considérations sont superflues.

Décision

Le Tribunal,

- Reçoit la demande principale et la dit fondée.
- Condamne solidairement et indivisiblement les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 43.208,53 € à majorer des intérêts au taux de 4, 21 % l'an sur 35.330,17 € à dater du 08 mai 2021 jusqu'à complet paiement.
- Valide la cession de rémunération de Mme P2, effectuée en mains du débiteur cédé S., sis
- Condamne solidairement et indivisiblement les défendeurs aux frais et dépens de l'instance de la demanderesse liquidés à 3.545,48 EUR et leur délaisse leurs propres dépens.
- Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie.

Le juge de paix condamne solidairement au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 €:

- M. P1, ayant pour numéro de registre national ...,
- Mme P2, ayant pour numéro de registre national ...

Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'Etat Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique extraordinaire du **29 avril 2022** de la Justice de paix du canton de Nivelles, par le **juge de paix Marc NICAISE**, assisté du **greffier Mme ...**